

COMMUNE DE TROISSEREUX
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance n° 4 du 08 juillet 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni ce jour, à 18h45, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian DEMAY, Maire, après avoir été convoqué conformément à l'article L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date convocation : 01/07/2025 **Date affichage** : 01/07/2025

Présents : Mmes LEMMENS, MEISSIREL-MARQUOT, ALQUIER, MUZEAU
Mrs DOISE, COUILLOT, DELAFRAYE, GODIN, SLAGMULDER, PINOT, BILY

Absent(s) : Mmes DEGROOTE, HACQUE, Mr ROBERT.

Procuration(s) :

Secrétaire de séance : Monsieur GODIN.

Le quorum étant atteint la séance peut commencer.

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 15 mai 2025

Le procès-verbal du conseil municipal du 15 mai 2025 est approuvé à l'UNANIMITÉ par l'ensemble des membres présents et représentés sans modification.

DÉLIBERATION N°001 : suppression de régie recettes droit de pêche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 1963 portant sur la création de la régie de pêche.

Vu le procès-verbal de vérification régie de recette du comptable public assignataire en date du 07/03/2021 ;

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal les motifs liés à la suppression de la régie de recettes droit de pêche, en raison du faible nombre de ticket vendu et du cout du régisseur.

Ensuite, il s'avère que la régie de recettes droits de pêche est inactive depuis plusieurs années. Il convient donc de s'interroger sur la pertinence du maintien de cette régie. En effet, une régie inactive représente à la fois un risque pour la collectivité (détournement de fonds, préjudice sur sa trésorerie) et des coûts de gestion directs et indirects pour le poste comptable et la collectivité. Elle est source de complexité sur le plan de la gestion budgétaire et comptable pour les services. Cette régie n'a plus lieu d'exister.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide la suppression de la régie recettes pour l'encaissement du droit de pêche (régie n°01) La suppression de cette régie prendra effet au **09 juillet 2025**.

Madame Meissirel-Marquot interroge sur la possibilité de traiter d'éventuelles demandes futures d'inscription à la pêche. Monsieur Couillerot précise que cette activité, si elle devait reprendre, serait gérée par le biais d'une association, notamment sous forme de location de rivière, excluant la nécessité de recréer une régie municipale.

DÉLIBERATION N°002 : désherbage de la Bibliothèque de Troissereux

Monsieur le Maire informe aux membres du Conseil Municipal de la nécessité de procéder au désherbage (déclassement de livres) de la bibliothèque de la commune de Troissereux qui a eu lieu le 15 mai 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1 alinéa 1,
Vu le Code général de propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1,

DELIBERE :

Article 1 : Le Conseil municipal autorise le déclassement des documents suivants, provenant de la Bibliothèque municipale :

- Documents en mauvais état,
- Documents au contenu obsolète,

Sur chaque document sera apposé un tampon « Rayé à l'inventaire ».

Une liste précise est établie et jointe à la présente délibération.

Article 2 : Ces documents sont déposés gratuitement à la nouvelle boîte à livres, estampillés « sorti de l'inventaire », ou à défaut détruits.

Article 3 : L'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire.

Article 4 : le Conseil municipal charge la responsable de la Bibliothèque municipale de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.

Après délibération, le conseil municipal autorise à l'unanimité de procéder au désherbage de la bibliothèque.

DÉLIBÉRATION N°003 : rapport d'activité et de situation en matière de développement durable de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis pour l'année 2023-2024

Monsieur le Maire informe que la loi Grenelle IT impose aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants d'élaborer un rapport de situation en matière de développement durable et la loi du 12 juillet 1999 exige la rédaction d'un rapport d'activités de la part des EPCI.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le rapport d'activité 2023-2024, Ce rapport a été présenté au conseil communautaire du 12 décembre 2024.

Le conseil municipal où l'exposé de Monsieur le Maire et n'émet aucune remarque quant aux documents présentés.

DÉLIBÉRATION N°004 : Entré de l'Agglomération du Beauvaisis au sein du Syndicat piscine de Savignies

Monsieur le maire informe les membres du conseil qu'il est nécessaire de prendre une délibération afin d'accepter l'entrée de l'Agglomération du Beauvaisis dans le syndicat intercommunal d'exploitation. Cette délibération vise à acter formellement leur venue et leur intégration au sein du syndicat, conformément aux procédures en vigueur. Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité l'entrée de l'agglomération du Beauvaisis au sein du syndicat.

DÉLIBÉRATION N°005 : Modification des statuts du syndicat - passage en syndicat mixte

Monsieur le maire rappelle qu'à la suite de la délibération prise à l'unanimité concernant l'entrée de l'Agglomération du Beauvaisis dans le syndicat intercommunal d'exploitation, il est désormais nécessaire de modifier les statuts du syndicat.

En effet, l'intégration d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre impose le passage du syndicat intercommunal en syndicat mixte.

À ce titre, Monsieur le maire propose de prendre une délibération visant à :

- Accepter le changement de statut du syndicat,
- Et solliciter auprès de la préfecture le déclenchement de la procédure réglementaire applicable à cette évolution statutaire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré accepte à l'unanimité les changements de statuts du syndicat.

DÉLIBÉRATION N°006 Refus de fiscalisation contribution syndicat piscine de Savignies.

Le Syndicat Piscine de Savignies a fixé la contribution de la commune à un montant de 21 749,00 euros. Notre commune ayant dépassé le délai de 40 jours, la DGFIP a considéré que nous souhaitions fiscaliser cette contribution. Comme nous souhaitons défiscaliser cette contribution, nous devons demander l'annulation de la fiscalisation auprès de la DGFIP.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité de refuser la fiscalisation de la contribution au syndicat du Bassin de Natation de Savignies.

DÉLIBERATION N°007 DEFISCALISATION CONTRIBUTION AU SYNDICAT DE COMMUNE : Syndicat Intercommunal du bassin de natation de Savignies

Monsieur le maire informe que par suite de la réunion avec l'Agglomération du Beauvaisis qui s'est tenue le vendredi 28 mars 2025, il a été décidé que l'ensemble des collectivités membres de l'agglomération doit procéder au passage en commune défiscalisée. Le budget des syndicats de commune est principalement alimenté par les contributions que leur versent les communes membres, soit sous forme de contributions budgétaires, soit sous forme de Contributions fiscalisées. Le montant prélevé sur le budget au titre de l'année 2025 que la commune doit acquitter en faveur du Syndicat Intercommunal du Bassin de Natation de Savignies est de : 21 749,00 euros. Monsieur le Maire propose que la commune de Troissereux soit défiscalisée, afin que cette charge ne soit pas imputée directement aux administrés sur leurs feuilles d'impôts.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- le régime de contribution défiscalisé pour le Syndicat Intercommunal du Bassin de Natation de Savignies au titre de l'année 2025.

Monsieur Godin interroge le conseil sur les conséquences du changement de gestion de la réservation des bus par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB).

Monsieur Demay répond que la gestion restera assurée par le syndicat, et non par la CAB.

Monsieur Billy précise que le syndicat existe toujours, et que seule la modalité de gestion est modifiée. Auparavant, les bus étaient déjà gérés par le syndicat.

DÉLIBERATION N°008 CAB- Rapport de la C.L.E.C.T sur le transfert de charge concernant la piscine Bellier et le réseau de chaleur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2018 constatant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 février 2021 portant création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T) ; Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 février 2025 mettant à jour la composition de la C.L.E.C.T ;

Vu l'avis favorable de la commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T) qui s'est prononcée le 27 février 2025,

Pour rappel :

Le mécanisme des attributions de compensations (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement de coopération intercommunale opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique et lors de chaque transfert de compétence entre l'E.P.C. I et ses communes membres.

Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (C.G.I). Le IV de l'article 1609 nonies C prévoit la création entre l'E.P.C. I et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (C.L.E.C.T).

Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son E.P.C.I.

Le rapport joint explique les calculs opérés pour déterminer ces montants :

- La charge transférée, liée à la piscine Bellier de Beauvais, est évaluée à 811 738€.

Compte tenu d'un transfert au 1er juillet 2024, la CAB a assumé les charges sur le second semestre.

Il faut donc appliquer une retenue au titre du second semestre 2024, à hauteur d'une demi-année.

A compter de 2025, année pleine, l'évaluation, et donc la retenue sur attributions de compensation sera de 811 738€.

- L'équipement réseau de chaleur a été transféré au 1er juin 2024.

Les investissements ont été financés par le concessionnaire, avec des subventions ADEME, de la région Haut-de-France et du FEDER.

Le concessionnaire finance la totalité des charges de la concession par la vente de l'énergie calorifique aux abonnés, et par la facturation de frais de raccordement.

Le concessionnaire verse au concédant (recette pour la ville de 23k€ en 2022) :

- Article 52.1 du contrat : une redevance pour occupation du domaine public, de 10k€,
- Article 52.2 du contrat : une redevance pour frais de gestion et contrôle de la concession, à hauteur de 15k€HT/an. L'avenant n°2 a réduit temporairement cette redevance à 8k€/an jusqu'en 2018 inclus. Les redevances ne devraient pas faire l'objet d'un versement à la commune, dans la mesure où le domaine public est mis à disposition de l'agglomération, et la gestion et le contrôle de la concession seront transférés à l'agglomération.

Nous pouvons donc considérer qu'il y a en face des charges équivalentes que n'aura plus la ville et qu'aura l'agglomération.

Compte tenu d'une égalité des charges et des recettes transférées, il est proposé de retenir une évaluation de la charge transférée à 0€

Il est donc proposé au membre du conseil municipal de se prononcer sur le principe de transfert de charge concernant la piscine Bellier et le réseau de chaleur

Le conseil municipal, après débat, à l'unanimité :

- prend acte de cette présentation
- accepte le principe de transfert de charge concernant la piscine Bellier et le réseau de chaleur.

DÉLIBERATION N°009 Recomposition des conseils communautaires dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2026

Le maire expose au conseil municipal que, conformément à l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient, en vue du renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2026, de procéder à la répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de la communauté d'agglomération du Beauvaisis auquel appartient la commune.

La répartition des sièges se fait par un accord local entre les communes membres, selon les modalités fixées par la loi, notamment :

- Soit par la majorité des conseils municipaux représentant au moins les deux tiers de la population de l'EPCI,
- Soit par les deux tiers des conseils municipaux représentant au moins la moitié de la population de l'EPCI,
- Et incluant impérativement la commune la plus peuplée si celle-ci dépasse le quart de la population de l'EPCI.

Avec un accord local, **les communes peuvent s'écartier du droit commun**, dans la limite de certaines règles :

- Le total de sièges **ne peut pas dépasser +25 %** du nombre fixé par le droit commun.
- Chaque commune doit avoir **au moins 1 siège**.
- Une commune ne peut avoir **plus de la moitié des sièges**.
- L'accord doit être **validé par une majorité qualifiée des communes membres**, comme expliqué dans la lettre préfectorale.

Le droit commun est appliqué **si aucun accord local n'est adopté avant le 31 août 2025**.

Voici les principes :

- Le nombre total de sièges de l'EPCI dépend de sa population.
- Chaque commune dispose d'**au moins un siège**.
- Les sièges sont répartis **proportionnellement à la population municipale**, selon les chiffres INSEE.
- Il peut y avoir une **répartition complémentaire** de sièges pour éviter qu'une commune ne soit trop sous-représentée.

Le maire précise que cette répartition sera vérifiée par les services préfectoraux, conformément aux recommandations figurant dans la circulaire préfectorale du 17 avril 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité : Contre (0), abstention (1), Pour (11).

-APPROUVE la répartition des sièges telle que proposée ci-dessus dans le cadre de l'accord local.

-AUTORISE Monsieur le maire à transmettre la présente délibération à la CAB et aux services de la Préfecture.

Madame MEISSIREL-MARQUOT s'abstient.

Question diverse :

1.Liste préparatoire des jurys d'assises 2026

Les jurés d'assises sont des citoyens tirés au sort qui participent, aux côtés des magistrats professionnels, au jugement des crimes au sein de la cour d'assises. Les jurés sont des juges à part entière. Le rôle du maire dans la composition du jury d'assises est précisé aux articles 261 et suivants du code de procédure pénale. Cette liste préparatoire est établie à partir du tirage au sort sur les listes électorales, qui est réalisé par la commune. Lorsque sa population est supérieure à 1300 habitants. Le tirage au sort doit avoir lieu publiquement. Il précisera le n° du bureau, de page et le n° de ligne des trois jurés proposés.

La liste préparatoire devra être envoyé au plus tard le **15 juillet 2025**, au secrétariat-greffe du tribunal judiciaire de Beauvais.

Les tirages au sort sont :

Bureau **2** page **81** ligne **06**

Bureau **1** Page **08** ligne **02**

Bureau **1** Page **29** ligne **05**

2.Point sur le recensement

Séance levée à 19h50.

- DÉLIBERATION N°001 : Suppression de régie recettes droit de pêche
- DÉLIBERATION N°002 : désherbage de la Bibliothèque de Troissereux
- DÉLIBÉRATION N°003 : rapport d'activité et de situation en matière de développement durable de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis pour l'année 2023-2024
- DÉLIBÉRATION N°004 : Entré de l'Agglomération du Beauvaisis au sein du Syndicat piscine de Savignies
- DÉLIBÉRATION N°005 : Modification des statuts du syndicat - passage en syndicat mixte
- DÉLIBÉRATION N°006 : Refus de fiscalisation contribution syndicat piscine de Savignies.
- DÉLIBERATION N°007 : DEFISCALISATION CONTRIBUTION AU SYNDICAT DE COMMUNE : Syndicat Intercommunal du bassin de natation de Savignies
- DÉLIBERATION N°008 CAB- Rapport de la C.L.E.C.T sur le transfert de charge concernant la piscine Bellier et le réseau de chaleur
- DÉLIBERATION N°009 Recomposition des conseils communautaires dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2026

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 6 rue Lemercier- 80 000 Amiens – dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Troissereux, le 08 juillet 2025.

Le Maire,
Christian DEMAY.



Le secrétaire de séance,
M. Vincent GODIN.



